

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 019

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communaux à Écully

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Écully souhaite s'entourer d'une équipe de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école de musique et du septentrion à Écully ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de BDIBAT sise à SAINT-ETIENNE (42100) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestations intellectuelles relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communaux à Écully à l'entreprise BDIBAT.

Le marché est conclu pour un forfait de rémunération provisoire de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

Il débute à sa date de notification et s'achèvera hors GPA au terme de la réception définitive des travaux. Le délai d'exécution des travaux est d'une durée de 7 mois.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le 07 FEV. 2023
Dépôt en préfecture, le 07 FEV. 2023


Certifié exécutoire le 07 FEV. 2023
Par délégation du maire
La conseillère municipale déléguée au patrimoine,,

Isabelle BUSQUET



Fait à Ecully, le 07 FEV. 2023
Par délégation du maire
La conseillère municipale déléguée au
patrimoine,

Isabelle BUSQUET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de maitrise d'oeuvre pour la mise en accessibilité de deux bâtiments communaux à Ecully

Date de transmission de l'acte : 07/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2023

Numéro de l'acte : 2023-019 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230207-2023-019-AU

Date de décision : 07/02/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante